

Barème kilométrique 2013 applicable aux bénévoles des associations

Pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité **les bénévoles d'associations** (lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI.



Toutefois, il est admis que **les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto**, dont le contribuable est propriétaire, peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations.

En raison de l'absence d'indexation du barème de l'impôt sur le revenu pour la deuxième année consécutive, le barème kilométrique 2013 spécifique aux bénévoles des associations sera le même que celui utilisé pour les revenus de 2011.

Barème kilométrique spécifique aux bénévoles d'association

Type de véhicule	Barème 2013 pour l'imposition des revenus 2012
Véhicules automobiles	0,304 €
Vélomoteurs, motos, scooters	0,118 €